



Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Questions fréquentes sur les aspects procéduraux et juridiques à la suite de l'adoption du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés¹

Qui a participé à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (conférence diplomatique)?

Au total, 176 délégations représentant les États membres de l'OMPI, une délégation spéciale, ainsi que 15 organisations intergouvernementales et 72 organisations non gouvernementales participant en qualité d'observatrices ont assisté à la conférence diplomatique.

Comment le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés a-t-il été adopté?

À la suite de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa cinquante-cinquième session tenue en juillet 2022, la conférence diplomatique a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à son siège à Genève du 13 au 24 mai 2024.

Après deux semaines de négociations, la conférence diplomatique a adopté, le 24 mai 2024, le [Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés](#) par consensus, conformément au [règlement intérieur](#) de la conférence diplomatique.

Qu'est-ce que l'acte final? Combien de délégations ont signé l'acte final?

L'[acte final](#) est un document distinct du traité qui contient un résumé des informations relatives à la conférence diplomatique telles que, entre autres, les dates et le lieu de cette conférence, le nom du traité, sa date d'adoption, ainsi que les noms des signataires de l'acte final. La signature de l'acte final ne crée pas d'obligation juridique pour le signataire ou ne le lie pas à la signature ou à la ratification du traité.

L'acte final a été signé par 141 délégations le 24 mai 2024.

¹ Les informations contenues dans le présent document sont données à titre d'information uniquement et ne constituent pas un avis juridique.



Combien de pays ont signé le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés?

Le traité a été ouvert à la signature le 24 mai 2024, date de son adoption. La liste des pays ayant signé le traité peut être consultée [ici](#) avaient signé le traité.

Pendant combien de temps le traité restera-t-il ouvert à la signature?

Conformément à l'article 16 du traité, celui-ci restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI pendant un an après son adoption, c'est-à-dire jusqu'au 23 mai 2025.

La signature du traité signifie-t-elle que le signataire est juridiquement lié par celui-ci?

La signature, à elle seule, n'établit pas le consentement nécessaire pour être lié par le traité. Pour être liée par le traité, une partie remplissant les conditions requises doit devenir partie au traité en déposant un instrument de ratification ou d'adhésion (voir la question suivante "Comment devenir partie au Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés?").

Conformément à l'article 18.a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature crée une obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but.

Comment devenir partie au Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés?

Pour devenir partie au traité, une partie remplissant les conditions requises, telle que définie à l'article 12 du traité, doit déposer un instrument de ratification si elle a signé le traité, ou un instrument d'adhésion si elle n'a pas signé le traité (voir l'article 13 du traité).

Comme indiqué ci-dessus, un instrument de ratification ne peut être déposé que si la partie concernée remplissant les conditions requises a préalablement signé le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.

L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être déposé auprès du Directeur général de l'OMPI (ou du Bureau de la conseillère juridique). Lorsque la partie remplissant les conditions requises est un État, l'instrument de ratification ou d'adhésion doit être signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. La personne qui dépose l'instrument n'est pas tenue de produire les pleins pouvoirs l'autorisant à le faire.

À titre d'illustration, des exemples d'instrument de ratification et d'instrument d'adhésion figurent respectivement à l'annexe A et à l'annexe B.

Quand le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés entrera-t-il en vigueur?

L'article 17 du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés prévoit que celui-ci entrera en vigueur trois mois après que 15 parties remplissant les conditions requises, définies à l'article 12 du traité, auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.



L'entrée en vigueur d'un traité, en tant que tel, doit être distinguée de son entrée en vigueur à l'égard d'une partie particulière. Le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés lie les 15 parties susmentionnées à compter de la date de son entrée en vigueur (voir l'article 18.a) du traité). À l'égard de toute autre partie remplissant les conditions requises qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après les 15 parties initiales, le traité lie cette partie à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion (voir l'article 18.b) du traité).

Des réserves peuvent-elles être émises à l'égard du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés?

Aux termes de l'article 20 du traité, aucune réserve n'est autorisée à l'égard du traité.

Contact

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au Bureau de la Conseillère juridique à legalcounsel@wipo.int ou à la Division des savoirs traditionnels à grtkf@wipo.int



ANNEXE A

INSTRUMENT DE RATIFICATION DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS

[À déposer auprès du Directeur général de l'OMPI à Genève]

Le Gouvernement de [nom de l'État], déclare par la présente que [nom de l'État] ratifie le
Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs
traditionnels associés adopté à Genève le 24 mai 2024.

Fait à [lieu], le [date].

[Nom complet] :

[Signature][*]

[Fonctions]

* [L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.]



ANNEXE B

INSTRUMENT D'ADHÉSION AU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS

[À déposer auprès du Directeur général de l'OMPI à Genève]

Le Gouvernement de [nom de l'État], déclare par la présente que [nom de l'État] adhère au
Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs
traditionnels associés adopté à Genève le 24 mai 2024.

Fait à [lieu], le [date].

[Nom complet]

[Signature][*]

[Fonctions]

* [L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.]